

## Une bonne nouvelle pour les réseaux de chaleur : l'Etat, sollicité par AMORCE et ses partenaires, étend le bouclier tarifaire aux foyers en chauffage collectif.

### 1. Rappel de la situation

Entre janvier 2021 et 2022, les prix à termes de l'électricité<sup>1</sup> sur les marchés ont plus que doublé et ceux du gaz<sup>2</sup> ont quasiment triplé. Or, la part fourniture (électron ou molécule de gaz) compte pour un tiers de la facture d'énergie, du moins avant la flambée des prix. De fait, ces hausses de prix se répercutent logiquement sur la facture du consommateur.

En 2019<sup>3</sup>, le budget énergétique d'un ménage est d'environ 3000€/an, dont la moitié liée au logement (chauffage, usages spécifiques à l'électricité, eau chaude sanitaire).

Pour limiter l'impact de la hausse des prix pour les particuliers, le gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire doté des mesures suivantes :

- **Gel des TRV<sup>4</sup> d'électricité.** Cette mesure bénéficie aux consommateurs en TRV chez EDF ou ceux dont le contrat est indexé sur les TRV.  
Le gel est rendu possible par :
  - la baisse de la taxe TICFE/CSPE<sup>5</sup> : cette baisse bénéficie par extension à tous les consommateurs finaux qui y sont assujettis (particuliers, mais aussi collectivités, entreprises),
  - une augmentation du plafond de l'ARENH<sup>6</sup>, c'est-à-dire des volumes d'électricité que EDF doit vendre à un prix régulé (plus bas que celui du marché) aux fournisseurs alternatifs,
- **Gel des TRV gaz :** cette mesure bénéficie aux consommateurs en TRV chez Engie ou ceux dont le contrat est indexé sur les TRV. L'Etat prendra en charge le surcoût induit par ce gel pour les fournisseurs, conformément aux dispositions prévues dans la loi de finances pour 2022. Il s'agit normalement d'un lissage, c'est-à-dire que les fournisseurs compenseront les pertes plus tard en maintenant les tarifs à niveau quand les prix du gaz redescendront, ce qui, au regard de la crise ukrainienne, ne semble pas près d'arriver.  
Le gel des TRV gaz empêche une hausse d'environ 400€/an<sup>7</sup> pour un logement moyen<sup>8</sup>,
- **Chèque énergie exceptionnel** de 100€ qui a été automatiquement adressé au mois de décembre 2021 aux 5,8 millions de ménages aux revenus les plus modestes en plus du chèque énergie annuel dont la valeur moyenne est de 150€/an pour les ménages bénéficiaires.

En résumé, ce "bouclier tarifaire" vise à protéger *les particuliers* et non les professionnels et collectivités. Ces derniers ne pourront bénéficier que de la baisse de la TICFE qui s'applique d'office pour tous les consommateurs d'électricité en France.

Cependant ces mesures ne concernent pas les logements alimentés par un chauffage collectif ou un réseau de chaleur utilisant en base ou en appoint du gaz, qui ont été comme souvent oubliés.

<sup>1</sup> prix calendar baseload pour une livraison sur l'année n+1

<sup>2</sup> prix calendar PEG pour une livraison sur l'année n+1

<sup>3</sup> Source : bilan énergétique de la France pour 2019, janvier 2021, p88

<sup>4</sup> Tarifs Réglementés de Vente

<sup>5</sup> TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité) / CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité)

<sup>6</sup> Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique

<sup>7</sup> Estimation à partir des chiffres de la CRE : Lettre d'information - Février 2022 - Publication des barèmes applicables pour les tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'Engie

<sup>8</sup> Consommant 10 MWh/an de gaz

En effet, à cause de la mutualisation des systèmes de chauffage, ces logements ne peuvent pas prétendre aux TRV ou à une offre pour particulier et indexée sur les TRV. Certains subissent même une double peine dans la mesure où, à la flambée du prix du gaz, s'ajoutent les obligations d'achats de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (dont les prix ont doublé en un an). La situation est encore plus inégale lorsqu'on sait que les logements collectifs sont souvent des foyers aux revenus modestes (environ 850 000 logements sociaux sont chauffés par un réseau de chaleur en France). Ces ménages ne peuvent compter pour l'instant que sur le chèque énergie exceptionnel (sous réserve d'être éligible) pour réduire un peu l'impact de la hausse des prix.

A noter que, parmi les consommateurs non éligibles aux TRV gaz, il existe de fait une forte diversité des situations possibles. En effet, les prix de leur contrat de fourniture gaz ont été fixés de manière différente et pas à la même période. Autrement dit, certains consommateurs qui auraient par exemple signé un contrat en 2020 fixant les prix de 2021 à 2023, sont encore protégés des hausses jusqu'à l'échéance de leur contrat.

## **2. AMORCE se mobilise et mobilise ses partenaires et mobilise ses partenaires**

### **1.1 Un courrier par AMORCE**

Le 9 février, AMORCE a rédigé un courrier co-signé par France Urbaine, l'Union Social pour l'Habitat, l'Association des Responsables de Copropriétés et Villes de France et adressé à Madame Barbara POMPILI, Madame Emmanuelle WARGON, Monsieur Olivier DUSSOPT et Madame Jacqueline GOURAULT. Le but était d'alerter sur les insuffisances du bouclier tarifaire qui, en l'état, ne protège pas les usagers des réseaux de chaleur. Des pistes de travail ont aussi été suggérées dans la perspective de mesures complémentaires.

### **1.2 L'annonce gouvernementale**

Le 16 février, le gouvernement a fait un communiqué de presse annonçant l'élargissement du bouclier tarifaire sur le gaz aux 5 millions de ménages résidant en copropriété ou en logement social. Ainsi, les logements chauffés au gaz et non éligibles aux TRV (copropriétés, logements sociaux, logements chauffés par un réseau de chaleur, etc.) pourront bénéficier d'une compensation visant à couvrir la hausse des prix du marché. Cette aide sera équivalente au blocage des TRV du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022.

### **1.3 AMORCE, partie prenante des négociations**

AMORCE a participé aux négociations pilotées par la DGEC, notamment aux côtés de la FEDENE, pour établir les meilleures modalités de mise en œuvre (en fonction des contraintes dictées par la DGEC) de ce bouclier tarifaire pour les modes de chauffage collectif utilisant en tout ou partie du gaz.

## **3. Informations sur l'aide à venir**

Le décret précisant les modalités de ce nouveau bouclier tarifaire a été signé le 31 mars 2022 et paraîtra au journal officiel dans les jours qui suivent.

### **3.1. Qui sont les bénéficiaires de cette aide ?**

Les particuliers dans un logement avec un chauffage collectif exclus initialement du gel des TRV gaz (mais bénéficiant de la prime énergie pour certains). Ces logements peuvent être :

- Cas n°1 : des logements collectifs mais aussi individuel raccordés à un réseau de chaleur

- Cas n°2 : des logements collectifs (copropriétés, bailleurs sociaux, propriétaire unique) ayant une chaufferie collective avec un contrat direct de gaz
- Cas n°3 : des logements collectifs (copropriétés, bailleurs sociaux, propriétaire unique) ayant une chaufferie collective avec un contrat d'exploitation de chaufferie

Les autres consommateurs d'énergie (tertiaire, industriel) ne sont pas éligibles.

### 3.2. Qui doit en faire la demande ?

Les demandes de compensation doivent être effectuées par les entités suivantes selon les cas :

- L'exploitant du réseau de chaleur (délégataire ou régie)
- Le fournisseur de gaz (réseau de gaz) dans le cas d'un immeuble collectif achetant directement son gaz pour sa chaufferie collective
- Le chauffagiste en cas de contrat d'exploitation de chaufferie du bâtiment

Dans le cas d'un immeuble collectif, le bailleur ou la copropriété devra ensuite répercuter la baisse tarifaire sur les charges de chauffage sur les seuls logements, en excluant les locaux tertiaires publics ou privés non bénéficiaires. L'utilisateur final n'aura ainsi aucune démarche à effectuer pour bénéficier de la compensation.

### 1.4 A qui faire la demande ?

La demande devra être faite à l'Agence de Service et de Paiement (ASP). L'ASP pourra émettre des avances auprès des demandeurs validés afin d'éviter toute tension de trésorerie.

L'ASP devrait mettre en place une plateforme sur laquelle pourront être faites les demandes.

### 1.5 Quel timing ?

Si la demande est effectuée entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre 2022 : le demandeur pourra recevoir l'aide qui concerne les mois entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 30 juin 2022.

Si la demande est effectuée avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 : le demandeur ne pourra recevoir dans un premier temps que l'aide des mois entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 28 février 2022. Pour toucher le reste de l'aide (les mois du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2022), il faudra que le demandeur attende de refaire une demande entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

L'aide sera versée au demandeur par l'Agence de Service et de Paiement dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

L'aide devra ensuite être répercutée par le demandeur aux clients dans les 30 jours qui suivent la réception de l'aide.

### 3.3. Quelles consommations de gaz seraient éligibles ?

Les volumes de gaz éligibles à la compensation seront ceux qui respectent les 2 conditions suivantes :

- consommés sur la période de gel des TRV gaz, du 1<sup>er</sup> novembre au 30 juin 2022,
- qui induisent un montant de facture plus élevé que celui qui aurait résulté avec un prix du MWh gaz calé sur les TRV gaz gelés.

#### Cas des réseaux de chaleur

Le calcul des volumes de gaz éligibles à l'aide se basera sur la chaleur fournie à la sous-station qui alimente l'immeuble, corrigés par :

- les facteurs de rendement conventionnel du réseau et de la chaudière,
- le facteur PCI/PCS (0,9) pour ramener la quantité de chaleur (facturée à l'abonné en PCI) en équivalent PCS,
- le facteur représentant la part du gaz dans la mixité énergétique utilisée pour la facturation du client du réseau de chaleur

En l'absence de relevé individuel des consommations ou de sous-comptage dans un bâtiment pour distinguer précisément la consommation des logements des autres consommations, la répartition sera basée sur les quotes-parts déjà définis des lots, ou sinon sur la répartition utilisée pour la facturation.

#### Cas des chauffagistes

Le calcul de l'aide se basera sur la chaleur PCS fournie, pour tenir compte du rendement.

### 3.4. Quel montant d'aide ?

Le montant de l'aide (en €/MWh) sera calculé pour chaque mois par la différence entre la part variable des TRV non gelés du mois et ceux gelés (tarifs du mois d'octobre 2022).

Par ailleurs, le montant de l'aide ne pourrait pas excéder la différence entre la facture mensuelle adressée au client et celle qui aurait résulté de l'application à la même consommation mensuelle d'un prix de vente de la chaleur calculé, pour sa part gaz, sur la base des TRV gaz gelés. Cette modalité permet d'éviter les effets d'aubaine pour les consommateurs qui subiraient une hausse de leurs tarifs pas aussi importante que celle entre les TRV non gelés et gelés.

### 3.5. Contenu du dossier de demande

Entre autres :

- Les abonnés des réseaux de chaleur (sauf maisons individuelles) devront transmettre au gestionnaire qui fait la demande une attestation sur l'honneur (modèle fournie), confirmant qu'ils appartiennent bien à l'une des catégories de clients éligibles et indiquant pour chaque point de comptage et d'estimation ou sous-station le pourcentage des consommations de gaz naturel ou de chaleur qui sont facturées au titre de la consommation de chaleur des consommateurs finaux bénéficiaires (les ménages). L'attestation fera aussi mention de l'engagement à imputer le montant de l'aide aux consommateurs finaux bénéficiaires.

### 3.6. Autres modalités

- La répercussion de l'aide par le demandeur à ses clients se fera selon les modalités qu'il détermine et qui peuvent donc être le remboursement ou l'affectation sur le montant à régler de prochaines factures.
- Les demandeurs pourront bénéficier d'une aide (1 % du montant de l'aide versée) pour compenser la hausse des frais de gestion due à la demande d'aide.
- L'Agence de Services et de Paiement pourra procéder à des contrôles *a posteriori*.

### 3.7. Points d'attention

- Quelles modalités dans le cas d'un changement de fournisseur, ou d'un déménagement en cours de période de compensation ?

## 4. Autres articles AMORCE sur le sujet

Pour comprendre la hausse des prix des énergies, un article est disponible sur la [LAA73](#) d'AMORCE "Comprendre les hausses des marchés de l'énergie et anticiper les futures évolutions".

De même, des [ressources sont disponibles pour aider les collectivités à faire face à la hausse des prix des énergies](#).

### Contacts

Quentin Bulot  
[qbulot@amorce.asso.fr](mailto:qbulot@amorce.asso.fr)

Mona Guitou  
[mguitou@amorce.asso.fr](mailto:mguitou@amorce.asso.fr)